FRC 2.10893 A

Case FRC 17553

MÉMOIRE

Sur la Compétence du Conseil de Guerre permanent,

Pour Charles-Honorine Berthelot-de-Lavilleurnoy.

La question que le citoyen Lavilleurnoy soumet en ce moment à la justice, est une des plus importantes sur lesquelles puisse se fixer l'attention d'un peuple jaloux de sa liberté. Que l'on ne croie pas qu'elle soit élevée dans l'intention d'éloigner la discussion du mérite

THE NEWBERRY LIBRARY

des accusations intentées au citoyen Lavilleurnoy; que l'on ne croie pas qu'elle soit dictée par la crainte ou par la défiance. Le citoyen Lavilleurnoy croit à la sagesse éclairée comme à l'impartiale justice des braves militaires qui composent le conseil de guerre permanent, et si l'intérêt public lui permettoit de reconnaître la compétence d'un tribunal militaire, assuré d'établir son innocence, jusques à la démonstration, il n'auroit d'autre intérêt que celui d'accélérer l'instant auquel elle sera proclamée; le tribunal dont les formes sont les plus promptes seroit celui devant lequel il préfèreroit de comparoître, parce qu'il seroit aussi celui qui lui présenteroit, dans un moindre éloignement, l'espoir d'être rendu à la liberté, à l'estime de ses concitoyens, aux caresses d'une épouse, de ses enfans, d'un oncle, d'un frère, d'une belle-mère septuagénaire, tous plus malheureux que lui-même de son propre malheur. Ah ! citoyens, si des intérêts si chers sont ajournés pour s'occuper d'une question de compétence, jugez de l'importance de cette question par la grandeur du sacrifice qu'on a le courage de lui faire.

Loin de nous tout sentiment de passion; loin

de nous tout autre esprit que celui du bien public dans la discussion à laquelle nous allons nous livrer; mais loin de nous aussi toute espèce de pusillanimité. Pleins de respect pour les personnes et les autorités, ne craignons point de dire la vérité, la vérité toute entière sur les choses et sur les principes. Lecteurs impartiaux! ne faites au temps présent aucune application de ce que votre intérêt autant que le nôtre exige que nous disions; contentez-vous d'en peser les conséquence pour l'avenir. N'oubliez pas que cette cause est celle de tous les citoyens français autant que celle du citoyen Lavilleurnoy, qu'elle n'intéresse pas moins la postérité que l'instant qui la voit naître; n'oubliez pas qu'on la jugeant, on va prononcer d'un seul mot sur le sort de la constitution, sur la liberté ou sur l'esclavage du peuple français.

« La Garantie sociale ne peut exister *si la*
« *division des pouvoirs n'est pas établie*, *si*
« *leurs limites ne sont pas fixées*, et si la
« responsabilité des fonctionnaires publics n'est
« pas assurée. » *Déclarat. des Droits*, *art.* 22.

S'il est vrai que les objets les plus précieux qui soient confiés à la *garantie sociale*, sont

la *liberté*, la *vie* et l'*honneur* des citoyens; quel homme pourroit ne pas reconnoître que de tous les pouvoirs établis par la constitution, il n'en est pas dont les *limites* doivènt être plus *certainement fixées* que celles du *pouvoir judiciaire*, de ce pouvoir terrible qui prononce tout-à-la-fois, et sur la *liberté*, et sur la *vie*, et sur l'*honneur* des membres de la société: aussi la constitution a-t-elle fixé, avec les précautions les plus scrupuleuses, l'organisation des tribunaux criminels, leur compétence et la forme de leurs jugemens; aussi déclare-t-elle formellement, dans son article 204, que « Nul ne peut être distrait des juges que la » loi lui assigne, par aucune commission, ni » par d'autres attributions que celles qui » sont déterminées par une loi antérieure. »

Cet article est bien précieux, il est *seul* le rampart des *gouvernés* contre toutes les atteintes que les *gouvernans* pourroient porter à la propriété, à la liberté, à la vie ou à l'honneur d'un citoyen. Qui pourroit garantir, en effet, que jamais, dans aucun temps ni dans aucunes circonstances, le gouvernement dont le propre, par cela seul qu'il est composé d'hommes et qu'il gouverne, est de tendre

incessamment à l'agrandissement de son autorité, ne sera jamais tenté d'ajouter à sa fortune, d'arrondir ses propriétés, d'augmenter ses jouissances personnelles, au préjudice de celles du citoyen foible et sans appui, de satisfaire les passions, les vengeances d'un ami, les siennes personnelles, si, pour y parvenir, il lui suffit, et s'il lui est possible, de se donner à lui-même des juges d'autant plus complaisans, qu'ils seront ses créatures, qu'il les tiendra sous sa dépendance, et que, dispensateur absolu des faveurs et des supplices, il aura pour les diriger à son gré le double mobile de la crainte et de la séduction ? L'exemple de la vigne de Naboth est ancien ; mais il est de tous les siècles et de tous les gouvernemens.

Ah ! bénissons donc une constitution qui ôte au gouvernement toute espèce d'influence sur le pouvoir respectable sans doute, mais non moins redoutable, de prononcer sur ce que l'homme a de plus cher, sur sa liberté, sur sa vie et sur son honneur ! Bénissons une constitution qui a déterminé elle-même d'une manière qui ne laisse plus rien à l'arbitraire des gouvernans et l'organisation des tribunaux cri-

minels, et leur compétence, et la forme de leurs jugemens !

Suivant l'article 237 de cette constitution : « En matière de délits emportant peine afflic-
» tive ou infamante, nulle personne ne peut
» être jugée que sur une accusation admise
» par les jurés, ou décrétée par le corps légis-
» latif, dans le cas où il lui appartient de
» décréter d'accusation. »

Suivant l'art. 238, « un premier jury dé-
» clare si l'accusation doit être admise ou re-
» jettée : le fait est reconnu par un second
» jury, et la peine déterminée par la loi est ap-
» pliquée par les tribunaux criminels. »

La règle établie par ces deux articles est la loi *générale*, elle ne reçoit qu'une seule *exception* consignée et clairement déterminée dans l'article 290 de l'acte constitutionnel. Il porte : « L'armée de terre et de mer est soumise
» à des loix particulières pour la discipline,
» *la forme des jugemens et la nature des*
» *peines* ».

Voilà dans la constitution une séparation bien marquée entre deux espèces de tribunaux criminels ; les uns *ordinaires*, et ce sont ceux de tous les citoyens en général ; les autres *mi-*

litaires, et ceux-ci n'ont de pouvoir que sur l'*armée* de terre et de mer.

Fixons un instant notre attention sur les différences essentielles que met entre ces deux espèces de tribunaux l'organisation dont l'une et l'autre sont susceptibles.

Dans les tribunaux criminels ordinaires, des jurés prononcent si l'accusation sera admise ou rejettée ; des jurés prononcent si le fait est constant, si l'accusé est convaincu d'en être l'auteur, s'il l'a fait dans l'intention du crime. Ces jurés n'ont qu'une mission passagère, ils sont indiqués par le sort, ils sont inconnus jusqu'au jour du jugement ; ils sont par conséquent étrangers à tous moyens de crainte ou de séduction. Les jurés de jugement ne peuvent prononcer la condamnation qu'aux cinq sixièmes des voix ; il y a plus, si le tribunal pense unanimement que le jury se soit trompé au préjudice de l'accusé, il a le droit, la loi lui fait un devoir d'exiger une nouvelle épreuve, et dans cette seconde épreuve on adjoint aux jurés trois nouveaux jurés qui ont assisté au débat, mais qui n'ont pris aucune part à la première délibération, et dont la sagesse, les lumières et la conscience déjà éclairée par la

provocation unanime du tribunal entier, peuvent faire changer le résultat de la déclaration du jury et sauver l'innocense du coup fatal que l'erreur étoit prête à lui porter; et dans ce cas encore, la condamnation n'est déterminée que par les quatre cinquièmes des voix : de quinze jurés il faut que douze se soient prononcés contre l'accusé pour que le glaive de la loi s'appesantisse sur sa tête.

Des juges *choisis par le peuple* appliquent les peines prononcées par la loi ; ces juges sont indépendans du gouvernement, leur traitement est fixé par la loi, elle ne leur laisse ni graces ni faveurs à espérer, et par là elle les met à l'abri de la séduction ; ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise, et q e on ne croie pas que cette accusation contre les juges ordinaires puisse être admise légèrement, elle est indépendante de la volonté des gouvernans, c'est au tribunal suprême de la nation, c'est au tribunal de cassation que doivent être dénoncés les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs ; le tribunal de cassation seul peut annuller ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est par lui

dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Que de lenteurs ! combien de précautions sages ! combien de formes salutaires et respectables pour assurer l'indépendance du juge ordinaire, pour le soustraire au ressentiment de l'homme puissant, dont il auroit reprimé l'injustice ou le crime, pour l'affermir dans le sentier de la justice, pour maintenir l'équilibre de sa balance entre le pauvre et le riche, entre l'homme foible et l'homme puissant !

Retrouve-t-on ces caractères d'indépendance dans l'organisation des tribunaux militaires ?

A leur égard, rien de fixe dans la constitution que leur *compétence ;* leur organisation est *mobile* comme la volonté des hommes ; déjà elle a changé plusieurs fois depuis le commencement de la révolution ; nous laisserons aux citoyens attentifs sur l'enchainement des faits qui se sont succédés avec tant de rapidité, à juger si ces changemens ont toujours été étrangers aux intérêts des factions qui ont successivement dominé, despotisé, enchaîné la volonté de la majorité de la représentation nationale.

Aujourd'hui le tribunal militaire, sous la dénomination de *conseil de guerre permanent*, est composé de *sept militaires :* savoir, d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon ou chef d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier. Un capitaine y fait les fonctions de rapporteur. Un autre capitaine y remplit celles de commissaire du pouvoir exécutif.

Ces sept juges militaires prononcent tout à-la-fois sur le fait, sur sa moralité et sur l'application de la peine ; on ne prononce pas là aux cinq sixièmes des voix, il ne faut plus dix suffrages, il n'en faut que cinq pour prononcer la condamnation.

Les membres du conseil de guerre, le rapporteur, et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, sont *tous* nommés par le *commandant en chef de la division ;* en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il est pourvu à son remplacement *par le commandant.*

Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croit nécessaire pour le bien du service.

Le commandant en chef de la division duquel seul dépend la formation du conseil de guerre, est lui-même à la nomination du directoire exécutif.

Nous nous plaisons à rendre hommage à la loyauté du militaire français; nous savons que sa probité, son impartialité et son désintéressement, égalent son courage : il n'a cessé d'en donner des preuves dans la guerre que depuis cinq années la république soutient si glorieusement contre les ennemis de sa liberté.

Cependant, qu'on nous permette de le dire, l'existence même d'un code pénal militaire nous atteste que, dans le sein de l'armée la mieux disciplinée, il existe des individus sujets aux foiblesses de l'humanité. Elles existent ces foiblesses par-tout où il existe des hommes, parce qu'elles sont le triste apanage de la nature humaine; elles règnent avec orgueil sous le manteau des gouvernans : la toge des sénateurs, l'écharpe du magistrat, la sévérité des maximes que professe le philosophe, ne les en garantissent pas toujours : comment seroient-elles bannies exclusivement d'une profession dont les exercices, presque tous physiques, sont bien moins propres à former le cœur et

l'esprit, qu'à donner plus de force et d'activité aux passions ?

Eh bien, qu'il nous soit permis de demander maintenant où se trouve, dans la constitution, la garantie que jamais l'autorité toute puissante des dispensateurs souverains des graces, des richesses et sur-tout des dignités militaires, ne sera tentée d'influencer, ou l'organisation d'un conseil de guerre, ou l'opinion des membres qui le composent ? Où est dans la constitution la garantie qu'impassibles comme la loi, les membres d'un conseil de guerre, ces hommes qui doivent prononcer en si petit nombre sur la vie et sur l'honneur d'un citoyen, fermeront toujours leur cœur à la crainte et leur oreille à la voix de la séduction ? Où est la garantie que jamais, dans un conseil de guerre, l'obéissance, l'intérêt ou l'ambition, ne précipiteront le bassin de la balance ? Que de réflexions doit faire naître cette seule considération de la dépendance des membres d'un conseil de guerre perpétuellement placés sous l'autorité du gouvernement, et dans un état constant de lutte entre leur devoir et leur intérêt ! Quel citoyen, persécuté par un ennemi puissant, pourra dire : *Je suis assuré de conserver ma*

liberté, je suis assuré de vivre vingt-quatre heures, s'il est au pouvoir d'un gouvernement quelconque de le livrer, *selon sa volonté*, au pouvoir d'un tribunal militaire ?

Aussi, sous l'empire même du despotisme, existoit-il une ligne de démarcation fortement prononcée entre le tribunal criminel ordinaire et la jurisdiction militaire, connue alors sous le nom de jurisdiction prévôtale.

Cette jurisdiction, dans les cas de son attribution, ne pouvoit pas connoître d'un délit, que, pour chaque affaire particulière, sa compétence n'eût été jugée préalablement par les tribunanx ordinaires, c'est-à-dire, par ceux-là même qui avoient intérêt de la contester; jugée par différens degrés de tribunaux, la rigueur de cette justice n'étoit pas telle, qu'elle mît à la disposition du *pouvoir militaire seul* les individus qui s'en trouvoient justiciables : cette rigueur ne consistoit que dans la rapidité des formes et de l'înstruction, et en ce que les jugemens n'étoient pas sujets à l'appel. L'instruction, à la vérité, se faisoit par le prévôt, et l'assesseur en la maréchaussée en étoit le rapporteur ; mais le prévôt ne jugeoit pas seul ; s'il avoit voix délibérative,

ainsi que son lieutenant, les présidiaux ou officiers du siège jugeoient conjointement avec eux, soit pour rendre des jugemens préparatoires et interlocutoires, soit pour rendre des jugemens définitifs. Les présidens de la juridiction ordinaire présidoient à ces jugemens, et en leur absence le lieutenant criminel, et en l'absence de celui-ci le lieutenant particulier, assesseur criminel. Ainsi, sous le despotisme même des rois, les prévenus soumis à la *jurisdiction militaire et prévôtale*, étoient encore jugés par les *juges ordinaires*, par des magistrats qui, quoiqu'à la nomination apparente du roi, étoient cependant véritablement inamovibles et indépendans, au moyen de la finance et de la perpétuité de leur office.

Cependant quelle étoit la compétence de cette jurisdiction militaire? En tant que déterminée par la nature du délit, elle se bornoit à quelques *crimes atroces;* en tant que déterminée par la qualité des personnes, elle ne frappoit que sur les crimes commis par les *gens de guerre* ou par les *vagabonds* et *gens sans aveu;* et la loi ne réputoit *vagabonds* et *gens sans aveu*, que ceux qui, n'ayant ni *profession*, ni *métier*, ni *domicile certain*,

ni *bien pour subsister, ne pouvoient être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie et mœurs, par personnes dignes de foi.*

Pourrions-nous donc avoir à redouter sous l'ombre de l'arbre de la liberté, moins de respect pour la liberté, la vie et l'honneur des citoyens que sous le sceptre du despotisme? Gardons-nous de le croire, et pour nous convaincre des bienfaits de la révolution, jetons un coup-d'œil rapide sur les différentes loix qui depuis 1789 ont réglé la formation des tribunaux militaires, la forme de leurs jugemens et leur compétence.

La première Assemblée constituante avoit établi pour principe général, qu'en matière criminelle, nul français ne pouvoit être jugé que par jurés:

Un décret provisoire du 22 septembre 1790, fit le premier jouir l'armée du bienfait de cette institution, bien digne d'être accueillie par un peuple libre. Cette loi régla l'organisation des tribunaux militaires sous la dénomination des *cours martiales*, et détermina leur compétence.

Cette première loi établit d'abord quelle est la différence entre le délit civil et le délit militaire, et l'on conçoit combien cette distinction étoit importante pour le règlement de la compétence. « Les délits civils sont ceux commis « en contravention aux loix générales du royau- « me. » (on s'exprimoit encore ainsi), « Qui « obligent indistinctement tous les habitans de « l'empire, » (*art*, 2).

« Les délits militaires, sont ceux commis » en contravention à la loi militaire par la- » quelle ils sont définis. » (Art. 4) Bientôt nous verrons une définition beaucoup plus exacte du délit militaire, mais au moins le voilà déjà distingué du délit civil ; celui-ci est une contravention aux loix générales qui obligent indistinctement tous les citoyens ; l'autre est une contravention spécialement à la loi militaire.

Cette distinction une fois établie, la loi pose les règles suivantes. 1°. En maxime générale, pour déterminer la compétence du Tribunal militaire, il faut non-seulement que le délit soit militaire, mais encore qu'il ait été commis par un homme de guerre ou attaché à l'armée.

2°. Qu'un militaire se soit rendu coupable d'un délit civil, il ne peut pas être jugé par

le

le tribunal militaire ; la loi veut qu'il soit renvoyé devant les tribunaux ordinaires.

3°. Le militaire prévenu d'un délit militaire ne peut être mis en accusation que par un premier jury, ni jugé sur le fait et l'intention que par un second jury.

4°. Ces jurys sont formés l'un et l'autre de militaires de différens grades, mais pris en plus grand nombre dans le grade du prévenu.

5°. Si le militaire, principal auteur d'un délit militaire, a pour fauteur ou complice un citoyen, non-attaché à l'armée, dans ce cas seulement, le citoyen non-militaire peut être jugé par le tribunal militaire ; mais dans tout autre cas il ne peut être traduit et jugé qué dans les tribunaux ordinaires.

6°. Dans ce cas rigoureux et contraire à l'esprit général de la constitution alors projetée ; le prévenu qui n'est point homme de guerre conserve au moins l'avantage, non-seulement d'être jugé par des jurés, mais encore de forcer le tribunal à adjoindre aux jurés militaires *un nombre égal de jurés civils.*

Malgré ce correctif bien essentiel apporté par le décret du 22 septembre 1790, à la rigueur du jugement militaire, dans le cas où un

citoyen non-militaire se trouve complice d'un homme de guerre, et comme tel rendu justiciable de la cour martialle ; néanmoins on ne peut pas se dissimuler que c'étoit une erreur évidente de l'assemblée constituante d'avoir soumis aux cours martialles, même avec la précaution de prendre des jurés civils, les citoyens non-attachés à l'armée, sous le prétexte de leur complicité avec des militaires ; c'étoit donner au concours de deux accusés, l'un homme de guerre, l'autre étranger à l'armée, l'a force de ramener la règle générale au cas de l'exception ; au lieu que c'étoit à l'exception à rentrer dans la règle générale, n'eût-on pour décider ainsi que ce principe sacré d'humanité, qu'en matière criminelle, le parti le plus favorable à l'accusé doit toujours être préféré.

Aussi la même assemblée constituante qui avoit rendu le décret du 22 septembre 1790, ne tarda pas à reconnoître son erreur et à la réparer par une loi définitive dans son intention, sur la jurisdiction, les délits et les peines militaires. Elle est du 30 septembre 1791.

Dans cette loi on trouve une nouvelle définition du délit militaire beaucoup plus exacte

que celle offerte par la loi de l'année précédente.

1°. « Les délits militaires consistent dans la « *violation* définie par la loi *du devoir militaire.* » Tout ce qui n'attaque pas directement le devoir militaire est un délit commun.

2°, Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée.

3°. Par la dénomination de militaire, la loi entend tous les individus qui composent l'armée sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

4°. *Nul* autre individu, qu'*un militaire*, ne peut-être traduit devant les juges délégués par la loi militaire.

5°. Si de deux coupables d'un délit militaire, l'un est attaché à l'armée et l'autre ne l'est pas, celui-ci n'est plus soumis à la rigueur de la loi militaire, il procure au contraire à son complice l'avantage d'être jugé dans les tribunaux ordinaires.

6°. Dans la complication de deux délits, l'un commun, l'autre militaire, c'est aux juges *ordinaires* à connoître de *l'un et de l'autre*, soit que les deux délits résultent d'un seul fait, soit même qu'ils résultent de deux faits différens.

7°. Enfin le décret du 30 Septembre, 1791, ne change rien à l'organisation de la cour martiale, ni aux jugemens par jurés; et il accorde de plus le *recours au tribunal de Cassation* contre les jugemens rendus par la cour martiale.

Tel étoit le dernier état de la législation de la première assemblée constituante sur la justice militaire lorsqu'elle s'est séparée. En conquérant depuis une liberté plus entière que celle que nous avoit procurée la première constitution, aurions nous donc retrogradé dans l'application des principes? et sous un gouvernement républicain, le citoyen auroit-il été plus fortement assujetti à l'autorité militaire qu'il ne l'étoit sous le gouvernement monarchique, précisément parceque la force militaire, essentiellement obéissante y doit être plus dévouée aux intérêts du peuple et plus subordonnée aux autorités civiles.

Que les orages convulsifs qui ont déchiré la république pendant les deux années qui ont précédé le 9 thermidor, aient arraché à la convention quelques décrets plus conformes aux passions et aux intérêts des factions qui l'opprimoient, qu'aux principes d'une liberté

fondée sur la raison et la sagesse ; sans doute, ni le corps législatif, ni le directoire, ni les tribunaux, ni le conseil de guerre ne voudront pas prendre pour règle de leur conduite ces monumens d'erreurs qu'il faudroit soustraire au souvenir des Français, comme on voudroit pouvoir arracher du livre de leur histoire les feuillets qui transmettront à la postérité les fureurs qui ont enfanté le code révolutionnaire.

Cependant ouvrons avec franchise les loix générales rendues sur la matière, par la convention nationale, car l'assemblée législative ne s'est point occupée de la législation sur les délits militaires, et rendons à la convention la justice de dire que dans cette partie de ses travaux, si l'on s'arrête aux loix générales, les erreurs ont été peu graves et réparées presque aussitôt que commises.

Ce n'est que le 12 mai 1793, que la convention nationale a cru devoir apporter quelques changemens dans l'organisation des tribunaux, et dans la forme de la procédure pour la poursuite des délits militaires. Au titre de *Cour martiale* est substitué celui de *tribunal criminel militaire* ; on ne voit pas que cette loi

ait *rien innové sur la compétence*, elle supprime à la vérité le jury d'accusation, mais elle conserve le jury de jugement, et ce jury qui, comme dans l'organisation du 30 septembre 1791, ne doit connoître que de délits commis par des militaires, est aussi comme en 1791, composé uniquement de militaires.

Les *tribunaux criminels militaires*, établis par la loi du 12 mai 1793, ont bientôt fait place à une nouvelle organisation ordonnée par un code du 3 pluviôse, an 2, dans lequel elle prend, si l'on peut ainsi parler, un caractère mi-parti de justice ordinaire et de justice militaire.

Suivant ce nouveau code, la justice militaire change dans sa forme et dans son attribution.

La justice militaire est composée de conseils de discipline, de tribunaux de police correctionnelle et de tribunaux criminels militaires.

On conçoit que les conseils de discipline intérieure n'ont de justiciables que les militaires.

Il n'en est pas de même du tribunal de police correctionnelle, ni du tribunal criminel.

Dans ces deux degrés, la jurisdiction militaire n'a plus été restreinte aux seules personnes attachées à l'armée.

Lorsque plusieurs individus sont prévenus d'un même délit commis *à l'armée*, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit doit être poursuivi devant les tribunaux militaires.

Ainsi, si la composition de la nouvelle jurisdiction établie par la loi du 3 pluviôse, an 2, est *véritablement militaire*, il est sensible que la législation rétrograde et s'éloigne de nouveau du principe de la liberté, qui s'oppose à ce que jamais un citoyen, non attaché à l'armée, soit subordonné au pouvoir militaire, institué uniquement pour le partager.

Mais pour la justification de cette disposition rétrograde de la convention nationale, il faut remarquer d'un côté que la loi est faite pour les *armées en présence de l'ennemi ; elle parle d'un délit commis A L'ARMÉE*. 2°. Qu'elle ne soumet le citoyen *non-militaire*, à la justice militaire que dans le cas de *complicité avec* un ou plusieurs *hommes de guerre* ; et enfin, que l'organisation du tribunal a été accom-

modée à la compétence qu'on lui accorde ; qu'en effet, selon la loi du 3 pluviôse, an 2, le tribunal militaire n'est plus composé seulement de gens attachés à l'armée, qu'il est constamment mi-parti, et que toujours la sévérité du régime *militaire* s'y trouve mitigée par l'influence du citoyen *étranger à l'armée.*

S'agit-il de former un tribunal de police correctionnelle? « L'officier de police est tenu » de requérir à cet effet la *municipalité* du » lieu, de désigner *un citoyen* pour l'assister, » et de convoquer *le plus ancien militaire* » du grade du prévenu qui se trouvera sur les » lieux. (Tit. 8, art. 10.)

» Si le prévenu *n'est pas militaire*, l'offi- » cier de police doit appeler près de lui, pour » former le tribunal de police correctionnelle, » *deux citoyens* qui seront *désignés par le* » *bureau municipal* du lieu. (Titre 3, » art. 14.) »

S'il y a plusieurs prévenus, que les uns soient *militaires* et que les autres *ne le soient pas*, le tribunal doit être formé de la même manière que pour les cas où il n'y a que des militaires prévenus ; et en ce cas la loi est

moins contraire au citoyen étranger à l'armée, qu'elle n'est favorable au militaire.

S'agit-il, en matière de délit grave, de porter l'accusation ? L'officier de police procède absolument, comme pour la formation du tribunal de police correctionnelle. (Tit. 6, art. 1 et 2.)

Faut-il enfin passer au jugement ? Il se fait *par jurés*. (Tit. 10, art. 1.)

« Le jury de jugement doit être composé » de neuf jurés, dont *cinq* pris parmi » les *militaires* qui se trouveront dans l'éten- » due de la commune où l'accusé devra être » jugé, les *quatre* autres parmi les *citoyens* » de la même commune. (Tit. 2, art. 2.)

Telle est donc l'organisation décrétée le 3 pluviôse an 2. Par-tout, les *citoyens étrangers à l'armée* sont appelés, *concurremment avec les militaires*, pour former les tribunaux militaires; et conséquemment si le citoyen étranger à l'armée est traduit devant ces tribunaux, indépendamment de l'avantage du jugement par jurés qu'il conserve, il a l'avantage encore que les *quatre neuvièmes* de ces jurés sont comme lui *étrangers à l'armée*.

Il faut avouer cependant que cette organi-

sation répugnoit en même temps aux deux institutions dont on avoit voulu lui faire partager l'avantage ; pour vouloir la rendre tout-à-la-fois civile et militaire, on étoit parvenu à faire qu'elle ne fût ni l'une ni l'autre.

La convention le sentit, et l'expérience démontra bientôt la nécessité de détruire un systême qui, en *resserrant* les liens du citoyen *étranger à l'armée*, *relâchoit* ceux de la *discipline militaire*.

Le deuxième jour complémentaire de l'an 3, la forme du jugement par jurés paroît à la convention *trop lente* pour le *bien du service* militaire; elle veut « réprimer par des peines » aussi *promptes* que justes et sévères, les » excès criminels auxquels se livrent quelques » individus indignes de porter le titre honorable de soldat Français. » Pour y réussir, elle substitue aux tribunaux militaires établis par la loi du 3 pluviôse an 2, des *conseils militaires*, composés de *douze* militaires de différens grades.

La compétence de ces nouveaux tribunaux est règlée par l'article premier, qui porte : « Tout délit commis par *un militaire* ou par » tout autre individu *attaché aux armées ou*

» *employé à leur suite*, sera jugé à l'avenir » par un conseil militaire. » Et par l'art. 26: « Il est dérogé à toute disposition contraire à » celles contenues dans la présente loi. »

Une loi additionnelle du 4 brumaire an 4, se renferme strictement dans les mêmes bornes pour la compétence; elle ne s'occupe que des *généraux, des chefs de brigade et des chefs de bataillon ou d'escadron.*

Sans examiner si la loi rendue le deuxième jour complémentaire de l'an 3, étoit ou non une pierre d'attente destinée à servir de base à des opérations bien plus importantes pour la faction qui vouloit encore une fois opprimer et la convention et le peuple, à cette époque précieuse à saisir; au moins ne peut-on s'empêcher d'y reconnoître qu'en resserrant considérablement le ressort de l'action militaire sur tous ceux qui font partie de l'armée, du moins elle rentre dans l'ordre naturel et dans la règle prescrite par la raison, en restraignaut la compétence militaire aux *militaires* et aux personnes *attachées aux armées ou employées à leur suite.*

Elle rentroit à cet égard dans les principes de la constitution, soumise alors à l'acceptation

du peuple, et devenue aujourd'hui, par l'expression de son vœu, la loi fondamentale de la république, la règle invariable de laquelle aucun des pouvoirs qu'elle constitue n'a le droit de s'écarter, le rempart du peuple contre les efforts de la tyrannie, la sauve-garde de la liberté et de la sûreté publique et individuelle.

La constitution est la première des règles qu'il faut suivre, si l'on veut tracer d'une main sûre la ligne de démarcation des pouvoirs entre les différentes autorités constituées.

Eh bien, relativement à la compétence des tribunaux criminels, n'avons-nous pas vu que sa première règle est générale ; c'est le jugement par jurés du bénéfice duquel, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, aucun Français ne peut être privé sans une *exception* autorisée par la constitution elle-même ? N'avons-nous pas vu cette *exception* clairement indiquée, et restrainte par cette même constitution à l'*armée* de terre et de mer, c'est-à-dire, aux *seuls militaires et personnes attachées à l'armée ou employées à sa suite ?* Qu'on nous dispense de transcrire ici de nouveau les expressions

des articles 237, 238 et 290 ; ils ont été rapportés littéralement au commencement de ce mémoire, ils ne présentent d'équivoque ni dans leur texte, ni dans leur esprit.

Législateurs ! Directeurs ! Tribunaux ! Voilà le mur de séparation que la constitution élève en matière criminelle entre les tribunaux quelle reconnoît : d'un côté vous voyez les tribunaux *ordinaires* , ils sont établis pour tous les citoyens , ils sont entourés de formes protectrices de l'innocense; de l'autre côté sont les tribunaux *militaires*, dont les formes plus sévères en raison sans doute de la nature du service, sont plus propres à maintenir la subordination, la discipline et la probité dans une multitude d'hommes *réunis et armés*, sur lesquels seuls doit frapper leur action.

Cette distinction se trouve au sur-plus confirmée et développée avec toute la clarté et tous les détails dont elle est susceptible dans une loi du 22 messidor, an 4.

La Loi du 22 messidor annonce formellement dans son préambule quelle a pour objet » de déterminer la *compétence* des conseils mi-» taires *d'après les principes des articles* 204 » *et 290 de l'acte constitutionnel.* »

Cette loi ne contient que trois articles, ils sont trop précieux pour ne pas les transcrire littérallement. Les voici :

Art. Ier. « *Nul* délit n'est *militaire*, s'il » n'a été commis par un individu *qui fait par-* » *tie de l'armée. Tout autre individu ne peut* » *jamais être traduit, comme prévenu, devant* » *les juges délégués par la loi militaire.*

Art. II. « Si parmi deux ou plusieurs pré- » venus d'un même délit, il y a un ou plu- » sieurs militaires, et un ou plusieurs indi- » vidus *non-militaires*, la connoissance en » appartient aux juges ordinaires.

Art. III. » Dans les cas prévus par la pré- » sente résolution, les procédures déjà com- « mencées par-devant les tribunaux militaires, » seront ainsi que les prévenus, renvoyés devant » les juges ordinaires. »

Rien de plus sage que cette loi. La justice militaire n'a pour objet que de resserrer le lien du *devoir militaire ;* le *délit militaire* n'est suivant la dernière definition donnée par l'assemblée constituante qu'une *violation du devoir militaire*, ceux-là donc peuvent seuls être coupables de *délits militaires*, et comme

tels soumis à la *jurisdiction militaire*, qui sont tenus du *devoir mtlitaire.*

Tel étoit le dernier état de la législation relativement à la compétence des tribunaux militaires lorsque, les 13 et 21 brumaire an 5, il est intervenu deux nouvelles loix ; l'une, ainsi que l'annonce son titre « *qui règle la* « *manière de procéder au jugement des dé-* » *lits militaires.* » L'autre, le « *code des dé-* » *lits et des peines pour les troupes de la* « *république.* »

La dernière de ces deux loix ne contient qu'une exposition des délits qu'elle regarde comme militaires, et des peines qu'elle applique à chacun d'eux.

Celle du 13 brumaire, non-seulement règle les formes de procéder devant les tribunaux militaires, mais encore elle change l'organisation de ces tribunaux et substitue aux *conseils militaires*, créés par la loi du deuxième jour complémentaire des *conseils de guerre permanens*, composés de sept militaires seulement de différens grades, au lieu de douze qui composoient les conseils militaires, et qui ne diffèrent, au surplus de ceux-ci, que par la permanence et par le nombre de leurs membres.

La compétence des tribunaux militaires, quelque fut leur organisation, avoit été déterminée par la loi du 22 messidor, an 4; celle du 13 brumaire non plus que celle du 21, n'avoient donc pas à s'occuper du règlement de cette compétence. Aussi le législateur n'y annonce, ni dans l'*intitulé* de la loi, ni dans son *préambule*, l'intention de faire sur cette compétence précédemment réglée, aucune disposition nouvelle. Par aucun article il n'annonce *déroger* aux dispositions de la loi du 22 messidor. Si donc quelqu'article dans l'une ou l'autre des deux loix postérieures paroît se rapporter à la compétence, ce ne peut être qu'avec l'intention du législateur de se conformer à la loi antérieure à laquelle il n'a pas été dérogé, et si quelque expression présente du doute, la loi du 26 messidor, an 4, et le texte de la constitution dont elle a précisé l'application, seront toujours-là, pour nous avertir que la loi nouvelle ne peut parler que d'un *cas étranger à l'acte constitutionnel* et à la loi subsistante qui en a développé le sens.

C'est dans cet esprit sans doute qu'il faut lire l'article 9 de la loi du 13 brumaire, an 5, ainsi conçu :

Nul

« Nul ne sera traduit au conseil de guerre,
» que les militaires, les individus attachés à
» l'armée et à sa suite, les embaucheurs,
» les espions et les habitans du pays ennemi
» occupé par les armées de la république,
» pour les délits dont la connoissance est at-
» tribuée aux conseils de guerre.

Cet article ne doit ni ne peut être contraire à la constitution ni à la loi du 22 messidor. Si quelqu'une de ses expressions paroissent sortir de l'esprit de ces deux loix, il faut nécessairement leur supposer un objet étranger à celui dont s'est occupé la loi du 22 messidor. Sous aucun prétexte on ne peut s'autoriser de la loi du 13 brumaire pour traduire devant un conseil de guerre un citoyen français qui, n'*étant pas attaché à l'armée*, ne peut s'être rendu coupable d'aucun délit qu'on puisse qualifier *militaire*. Il faut que cet article, en ce qui paroît contraire à la constitution s'applique à un cas que celle-ci n'a pu prévoir. Le citoyen de la Villeurnoy n'est ni militaire ni attaché à l'armée, et dèslors aucune loi connue et actuellement en vigueur n'a pu le faire traduire devant un tribunal

militaire; et là peut-être devroit se borner sa défense sur la compétence.

Cependant, sous le prétexte du mot *embaucheurs* qui se trouve dans l'article IX de la loi du 13 brumaire, on croit, en accusant le citoyen de la Villeurnoy d'un crime d'*embauchage*, pouvoir légitimer l'arrêté pris par le directoire exécutif pour le traduire devant un conseil de guerre permanent, quoiqu'il ne soit ni militaire ni attaché à l'armée ou à sa suite. Il nous reste donc à voir si le citoyen de la Villeurnoy, *en le supposant même coupable d'embauchage*, seroit justiciable de la jurisdiction militaire.

Jusqu'ici nous avons examiné la question de compétence sous le rapport de l'intérêt public, et sous celui de la compétence en général des tribunaux militaires, relativement aux personnes qui peuvent y être traduites. Dans cette dernière partie de notre discussion, nous avons a nous occuper plus spécialement de la question considérée sous le point de vue de l'intérêt particulier du citoyen de la Villeurnoy. Et dabord pour faire une juste application des

loix qui ont été déja citées, et de celles dont il nous reste à parler ; il faut déterminer clairement quelle est la nature du délit qu'on lui impute.

N'ayant sous les yeux ni mandat d'arrêt, ni mandat de prise-de-corps, ni écrou, ni acte d'accusation ; il n'est pas facile de s'assurer exactement des motifs de l'arrestation du citoyen de la Villeurnoy. Il faut donc le chercher dans les pièces imprimées de l'ordre du conseil des cinq-cens. La première qui doive nous occuper dans l'ordre des dates, est le mandat d'amener décerné par les membres du bureau central, le 11 pluviôse : quoique ce mandat ne soit pas motivé ; néantmoins on y voit qu'une des parties de la mission des agens de la police, consignée dans cet acte, étoit de faire une exacte perquisition chez les trois particuliers désignés dans l'ordre, et sur eux, *pour connoître toute espèce de papiers, correspondance tendantes à la destruction du gouvernement.*

Ainsi dans le premier acte émané des autorités constituées, le *délit* qui provoque leur sollicitude, est *un projet de* DETRUIRE LE GOUVERNEMENT.

L'accusation prend un titre plus prononcé

dans le message fait par le directoire, au conseil des cinq-cens, le 16 pluviôse; *il envoie les pièces qu'il a rassemblées relativement à la* CONSPIRATION *qui vient d'être découverte.*

On y lit, suivant le directoire, *l'organisation d'un plan médité pour le* RENVERSEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Tel est donc, dès le premier moment, le titre de l'accusation, c'est une *conspiration*, *un projet de détruire le gouvernement, et un plan médité pour le renversement de la république.*

Enfin le ministre de la justice lui-même, dans son raport, fait au directoire, le 14 pluviôse, sur la manière de juger les individus arrêtés, ne peut pas s'empêcher de reconnoître que » Dunan, ou plutôt le personnage inconnu » qui se cache sous ce nom, Brotier, Berthelot, » de la Villeurnoy et Poly, sont prévenus » *d'un crime qu'on peut appeller collectif* » parce qu'il se compose de *divers actes* qui » forment une *CONSPIRATION tendante au* » *renversement de la république et au réta-* » *blissement de la royauté.* » Le ministre veut bien avouer même que » ce crime est en » général *de la compétence des tribunaux*

» *ordinaires*, à moins qu'il n'ait été commis » par des militaires ou des individus attachés » à l'armée; car dans ce cas, ajoute-t-il, la » connoissance en appartient aux conseils de » guerre, ainsi l'ont réglé, suivant lui, les loix » des 3 pluviôse, en 2, du deuxième jour » complémentaire, an 3, et du 13 brumaire » an 5 ».

Mais après cette première qualification donnée au corps de délit, de *crime collectif* qui forme une CONSPIRATION *tendante au renversement de la république*, *et au rétablissement de la royauté*, *et qui est au moins pour les non-militaires* DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, le ministre reconnoît que *parmi les actes* dont *il* se compose dans la circonstance actuelle (ce *crime collectif formant conspiration*) ; *il en est* UN qui, par sa nature, et indépendamment de la qualité des prévenus, ne peut être jugé que par des conseils de guerre. » *Je veux*, dit-il, » *parler de l'*EMBAUCHAGE, et c'est d'après » les loix les plus positives que j'en parle » ainsi ». Et la dessus le ministre de la justice, cite le code pénal, du 12 mai 1793, le loi du

4 nivôse, an 4, et la loi du 13 brumaire, an 5, article 9.

Ainsi avant de répondre aux inductions si *insidieusement* tirées de trois loix dont nous démontrerons qu'aucune ne s'applique à l'espèce; pour amener cette application erronée, le ministre de la justice ne trouve qu'un expédient, c'est une eepèce *d'opération chimique en législation*, un procédé par lequel en *divisant* les *différens actes* qui, selon lui, composent un corps *de délit collectif*, *une CONSPIRATION*; il en sépare *un acte particulier*, au moyen duquel il saisit un *tribunal d'exception*, *un tribunal étranger aux prétendus conspirateurs*, *par leur qualité*; *un tribunal qui*, *de son propre aveu*, *NE POURROIT PAS CONNOITRE DU DÉLIT QUALIFIÉ CONSPIRATION*; et à la faveur de cette *importante* découverte, il proposera sans doute au conseil de guerre ou *de juger l'ensemble de la conspiration*, en quoi il violeroit évidemment les loix qui règlent sa compétence, ou *de juger le crime d'embauchage seulement*, auquel cas le ministre se réserveroit apparemment *in petto* de faire subir aux prévenus *autant de procès criminels qu'il y auroit de*

faits particuliers dont se composeroit le *délit collectif*. Et c'est un ministre de la justice dans une république, qui professe une absurdité aussi atroce!... Et un gouvernement républicain la consacre par un arrêté formel!... Et sur la demande qui lui est faite d'éclairer sa religion sur cet arrêté, la première chambre des représentans d'un peuple libre passe froidement à l'ordre du jour!... Mais que deviennent donc les principes? Que deviennent les notions *élémentaires* en matière criminelle? Depuis quand donc un délit a-t-il cessé d'être *indivisible*, soit sous le ressort des circonstances dont il se compose, soit sous celui des personnes qui en sont prévenues. Cependant, convenons-en, si la motion d'ordre présentée au conseil des cinq-cents eut été recueillie, tout porte à croire qu'il eut donné une nouvelle sanction à la vérité des principes qu'il vient de consacrer encore tout récemment par deux loix basées l'une et l'autre sur l'*indivisibilité* en matière criminelle. Il l'a reconnue, cette indivisibilité, par une loi du 18 germinal an 4, par laquelle « considérant qu'il » importe de ne point *diviser* les lumières qui » peuvent établir la preuve de l'innocence » d'un accusé ou la conviction du crime. » Il

est décrété que « lorsqu'il aura été formé à » raison du même délit plusieurs actes d'ac- » cusation contre différens accusés, ... » le tribunal criminel. . . . . ordonnera que » tous les accusés du même délit seront pré- » sentés à un seul et même débat. » Elle a été reconnue encore, cette indivisibilité en matière criminelle, par la loi du 24 messidor an 4, par laquelle « considérant que l'*INTÉRÊT* » *PUBLIC et l'intérêt particulier de chaque ac-* » *cusé ont également consacré cette maxime* » *INVIOLABLE*, que tous les accusés d'un » *même délit* doivent être jugés par le *même* » *tribunal*, » Il est décrété que « tous préve- » nus décrétés d'accusation pour complicité » dans un crime, à raison duquel un repré- » sentant du peuple ou un membre du direc- » toire exécutif sont mis en accusation par » le corps législatif, seront traduits à la haute » cour de justice pour y être jugés conjoin- » tement; avec le représentant du peuple ou » membre du directoire, accusé du même » délit. »

Au surplus, cette *règle inviolable de l'indivisibilité* en matière criminelle a été constamment observée et dans l'ordre judiciaire

ancien et dans toute la législation criminelle postérieure à la révolution. Et pour nous renfermer dans cette dernière législation, nous avons déjà vu dans les loix précédemment citées différentes preuves de l'exécution constante de la maxime de l'indivisibilité. Sous le rapport des personnes on a vu que chaque fois qu'il se rencontre plusieurs accusés d'un même délit, la loi les renvoie tous devant le même tribunal; l'article 82 de la loi du 22 septembre 1790 les renvoie devant le tribunal militaire; la loi du 30 septembre 1791, plus conforme aux principes, les renvoie par son art. 5, tit. premier devant le juge ordinaire; la loi du 3 pluviôse an 2, par son article 4, veut qu'ils soient jugés par les tribunaux militaires; celle du 22 messidor an 4, par ses articles 2 et 3, les renvoie devant les juges ordinaires. Ainsi quoiqu'il y ait eu variation sur le choix du tribunal, devant lequel plusieurs individus accusés d'un même crime devoient être renvoyés quand l'un étoit militaire et que l'autre ne l'étoit pas, au-moins il a été constamment observé de les faire tous juger par le même tribunal; et peut-être n'est-il pas hors de propos de rap-

peller ici que la tendance perpétuelle du législateur étoit le retour au principe général de ne faire juger un accusé non militaire que par des juges non militaires, puisque jamais il ne les a renvoyés devant les juges délégués par la loi militaire, que quand ils employoient la forme *du jugement par jurés*; et que toujours il falloit, quoiqu'en tribunal militaire, que le jury fut composé, tant de militaires que de citoyens étrangers à l'armée quand parmi les complicesil se trouvoit des militaires et des non militaires.

La même indivisibilité, en matière criminelle, se trouve établie encore sous le rapport des circonstances dont se forme le délit par les articles 6 et 7 de la loi du 30 septembre 1791, qui portent ; 1°. que « si dans le même fait il » y a *complication de délit commnn et de* » *délit mititaire*, c'est aux juges ordinaires » d'en connoître » ; 2°. Que « si pour raison » *de deux faits* la même personne est *en* » *même-temps* prévenue d'un délit commun et » d'un délit militaire, la poursuite en est portée » devant les juges ordinaires ». Certes on ne pouvoit pas consacrer d'une manière plus formelle l'*indivisibilité* en matière criminelle, sous

le rapport même des différentes circonstances ou des différens faits qui peuvent se rencontrer *collectivement* dans un même délit ; et c'est dans la législation *militaire* que nous avons puisé ces premières preuves. Nous en avons déjà vu d'autres en matière de délit commun, dans les lois des 18 germinal et 24 messidor, an 4. Nous allons en recueillir dans les deux codes des délits et des peines, décrétés en 1790 et en brumaire de l'an 4, de nouvelles qui sont d'autant plus précieuses et qu'on est d'autant plus étonné de ne point retrouver dans le rapport du ministre de la justice, qu'elles prévoient littéralement le cas dans lequel se trouvent les prévenus, et qu'elles seules pourroient être applicables au délit dénoncé et caractérisé, soit par le mandat d'amener du 11 pluviôse, soit par le message du directoire, du 16 du même mois, soit enfin dans le rapport du ministre de la justice.

Le décret de la première assemblée constituante, concernant le code pénal, porte expressément, deuxième partie, tit. 1, sect. 2, art. 1 : « Toutes conspirations et complots tendans à troubler l'état par une guerre civile, » en armant les citoyens les uns contre les

» autres, ou contre l'exercice de l'autorité lé-
» gitime, seront punis de mort.

Art. 3 : « Tout *enrôlement de soldats, le-*
» *vées de troupes*, amas d'armes et de muni-
» tions *pour exécuter* les complots et machi-
» nations mentionnés en l'article précédent.

» Toute attaque ou résistance envers la force
» publique, agissant contre l'exécution desdits
» complots.

» Tout envahissement de ville, forteresse,
» magasin, arsenal, port ou vaisseaux, seront
» punis de mort.

» Les auteurs, chefs, instigateurs desdites
» révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes
» à la main, subiront la même peine ».

Ainsi dès le premier pas fait en législation criminelle, depuis la révolution, voila les *conspirations*, les *complots*, les *enrôlemens* de soldats, les *levées de troupes*, et généralement toutes les mesures *même militaires*, prises pour l'exécution de ces complots, rangés parmi les *délits communs* qui doivent être punis par les *tribunaux ordinaires*, le titre de *conspiration*, donné au délit *collectif*, pour me servir de l'expression du ministre, rend justiciable, du tribunal ordinaire, quiconque

peut s'être rendu coupable de tous ou de quelques-uns des faits qui constituent la conspiration, ou tendent à son exécution.

Nous allons retrouver et la même compétence, et les mêmes preuves de l'indivisibilité, en matière criminelle, sous le rapport des différens points qui constituent une conspiration dans le code des délits et des peines, décrété par la convention nationale, le 3 brumaire, an 4. Il faut encore transcrire textuellement les dispositions de l'art. 612, au tit. 3 des peines infâmantes et afflictives. Il porte : « Toutes » conspirations et complots tendant à troubler » la république par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, » ou contre l'exercice des autorités légitimes, » seront punis de mort, tant que cette peine » subsistera, et de vingt-quatre années de fers » quand elle sera abolie.

L'art. 613 ajoute : « Seront punis de même » tout *enrôlement de soldats*, *levée de troupes*, amas d'armes et de munitions pour » exécuter les complots et machinations mentionnes en l'article précédent;

» Toute attaque ou résistance envers la force

» publiquement agissant contre l'exécution des»
» dits complots,

» Tout envahissement de ville, forteresse, » magasin, arsenal, port ou vaisseau.

» La loi du 30 prairial de l'an 3 de la ré- » publique, détermine les peines à infliger aux » autres coupables des mêmes révoltes. »

Nous aurons occasion dans un instant de rappeler les dispositions de cette loi du 30 prairial; il nous suffit en ce moment d'avoir démontré que les deux codes faits depuis la révolution, concernant les *délits communs* et les peines dont ils doivent être punis, s'accordent pour *rejeter toute division* des différens faits qui constituent une conspiration, ou qui peuvent concourir dans son exécution, et pour soumettre aux tribunaux criminels *ordinaires*, et le crime collectif, et l'ensemble de la conspiration, et *chacun des faits*, *même militaires*, qui peuvent faire partie du plan général, et spécialement l'*enrôlement de soldats* et les *levées de troupes*.

Maintenant qu'impute-t-on au citoyen de la Villeurnoy? On lui impute d'être auteur ou complice d'une *conspiration* tendante au *renversement de la république et du gouverne-*

ment; on lui impute d'avoir rangé l'*embauchage* dans les mains qui devoient concourir à l'exécution de ce projet. Le voilà donc formellement dans le cas prévu par le code des *délits communs.* Ce code ne fait aucune division du fait d'embauchage d'avec la conspiration, d'avec le renversement de la république, que la conspiration et l'embauchage auroient eu pour objet d'effectuer: on ne devoit donc pas les diviser davantage dans la circonstance particulière. Le code attribue au juge ordinaire la connoissance du tout, même celle de l'embauchage *incidentel.* Pourquoi donc séparer cet incident, ce fait d'embauchage prétendu, d'avec le corps de la prétendue conspiration, pour se fournir le prétexte d'arracher les prévenus à leur juge naturel, et de les renvoyer devant un conseil de guerre, où, malgré la *probité bien connue* des membres qui le composent, il s'en faut de beaucoup que le sort des accusés soit le même que devant le juge ordinaire, puisqu'ils sont privés du bienfait inappréciable du jury; puisque les questions ne se posent plus avec la simplicité d'idées, dans l'ordre et sous les différens rapports prévus par les lois sur le jury; puisqu'au

lieu d'être jugés aux cinq sixièmes des voix, ils le sont aux cinq septièmes; puisque cinq suffrages, au lieu de dix, suffisent pour les condamner; puisqu'en cas d'erreur évidente, ils sont privés de la seconde épreuve et du secours des adjoints, que leur offre la procédure devant leur juge naturel? Certes, ces différences sont bien faites pour légitimer le déclinatoire, si d'ailleurs il est fondé sur la loi. Le texte de celles que nous venons de citer établit sans réplique la compétence du tribunal ordinaire, dans les circonstances particulières de l'affaire et l'impossibilité de diviser ces circonstances. Il suffiroit donc de ce premier moyen, fondé sur l'*indivisibilité en matière criminelle*, pour qu'il fût impossible au conseil de guerre de ne pas accueillir le déclinatoire qui lui a été proposé.

Nous irons plus loin cependant, nous irons jusqu'à supposer la prévention d'un crime d'*embauchage* entièrement isolé, ne s'identifiant avec aucune conspiration quelconque; et nous allons prouver, démontrer que dans ce cas même, le citoyen de la Villeurnoy, ou tout autre prévenu *non militaire*, ne pourroit encore être traduit que devant le tribunal ordinaire,

dinaire, et qu'un tel crime d'embauchage ne seroit pas de la compétence du conseil de guerre.

Pour établir la compétence du tribunal militaire, on s'appuie sur l'art. 11 du code pénal militaire du 12 mai 1793, sur la loi du 4 nivôse an 4, et sur l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an 5. Pourquoi donc cette sobriété dans la citation des loix relatives à l'embauchage: n'en existe-t-il que trois qui aient parlé de ce crime? et ne falloit-il rien dire des loix militaires qui ne s'en sont pas occupées? Plus exacts et plus fidèles que le commis des bureaux du ministre, qui a rédigé le rapport du 14 pluviôse, nous allons faire passer rapidement sous les yeux l'ensemble de cette partie de la législation, et, de l'analyse que nous allons offrir à nos lecteurs, il sortira une masse de preuves qui forcera enfin la conviction.

Nous adopterons la définition de l'embauchage, puisée par le ministre de la justice dans la loi du 4 nivôse an 4, et, comme lui, nous réputerons « embaucheur celui qui, par ar-
» gent, par des liqueurs enivrantes, ou tout
» autre moyen, cherchera à éloigner de leurs
» drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les

» faire passer à l'ennemi, à l'étranger, ou aux » rebelles » ; et nous dirons : pour qu'il y ait embauchage ; il faut le concours de deux choses ; la première, que l'embaucheur éloigne les troupes de leurs drapeaux ; la seconde, que ce soit pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

Ceux qui ont lu les pièces de l'affaire, peuvent prévoir déjà, d'après cette définition, que, si nous étions devant un tribunal compétent, il nous seroit facile de défendre le citoyen de la Villeurnoy de l'imputation d'embauchage, puisque rien ne constate qu'il ait voulu faire passer les troupes qui auroient, dans le système de son dénonciateur, abandonné leurs drapeaux, ni à l'ennemi, ni à l'étranger, ni aux rebelles, puisqu'heureusement les rebelles, qui étoient armés contre les républicains, sont rentrés dans leur devoir.

Mais en ce moment, nous ne nous servons de la définition que pour démontrer la justesse de l'application que nous allons faire des lois.

La loi du 22 septembre 1790, la première de celles rendues pour l'organisation des tribunaux militaires ; ne parle pas de l'embauchage,

preuve évidente qu'à cette époque il n'avoit pas encore été considéré comme délit militaire.

On voit au contraire, dans la seconde partie du code pénal, décrété au mois de septembre 1791, pour les délits communs, l'article 4 de la section première du titre premier placer au rang de ces délits communs, *toutes manœuvres*, toutes intelligences avec les ennemis de la France ; tendantes.... « soit à leur fournir des » secours en soldats,.... soit à ébranler la fidé- » lité des *officiers*, *soldats....* envers la nation » française. »

Nous avons déjà vu, dans l'article 3 de la section 2 du même titre, mettre également au rang des délits communs l'*enrôlement de soldats* et *la levée de troupes* pour l'exécution des complôts.

Certainement les délits énoncés dans ces deux articles ; sur-tout ceux énoncés dans le premier, contiennent plus qu'implicitement le *crime d'embauchage*, et il en résulte que la première assemblée constituante l'a constamment considéré comme un *délit commun.*

Cela est d'autant plus certain que, dans son décret sur les délits et peines militaires, rendu cinq jours après celui dont on vient de voir

les dispositions, non seulement elle parle pas de l'embauchage, mais encore elle déclare formellement, article 4 du titre premier, que *nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée*, de sorte que parlât-elle même de l'embauchage, la disposition qu'elle contiendroit ne pourroit s'appliquer qu'à l'embaucheur militaire.

Un décret de l'assemblée législative, du 25 juillet 1792, s'occupe de la poursuite des prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'état.

Par son article premier cette loi ordonne, en dispositions générales, que « les prévenus du » crime d'enrôlement pour les ennemis de l'état.,. » seront poursuivis...., soit devant les officiers » de police, soit devant les tribunaux crimi- » nels... «

L'article 2 dit que « les militaires faisant par- » tie de l'armée française, prévenus d'avoir en » rôlé, pour le même objet, d'autres militaires, » seront poursuivis et jugés par les cours mar- « tiales de la manière prescrite par les lois qui » règlent leur formation ».

Le 12 mai 1793, deux lois militaires, l'une contenant organisation des tribunaux militaires,

l'autre intitulée décret concernant le code pénal militaire, *pour toutes les troupes de la république, en tant de guerre.*

L'article 11 du décret concernant le code pénal, est conçu en ces termes : « Tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles, est puni de mort ».

Cet article est le premier de ceux dont on s'appuie dans le rapport du ministre de la justice, pour établir la compétence du conseil de guerre ; mais ici on fait évidemment une fausse application de l'article 11 du code pénal militaire de 1793.

Cette loi ne forme, avec la précédente, qu'un seul et même corps de législation criminelle militaire. Ces deux lois doivent s'interpréter l'une par l'autre.

On conçoit facilement d'après cela, que le code pénal ne s'est occupé que des délits dont le tribunal pouvoit s'occuper d'après son organisation décrétée par la loi du même jour.

Or, que l'auteur du rapport lise en entier la loi du 12 mai 1793, sur l'organisation des tribunaux militaires, non seulement il n'y trouvera pas un seul mot qui autorise les tribunaux militaires à connoître des délits commis

par des personnes étrangères à l'armée ; mais encore il y verra que d'après son organisation, ce tribunal militaire voulût-il juger un autre citoyen que celui qui est attaché à l'armée, il lui seroit impossible d'y réussir.

En effet, la loi du 12 mai 1793 établit la procédure par jurés;

Elle prévoit deux cas, celui ou un militaire officier ou soldat sera traduit devant le tribunal militaire, et celui ou le prévenu n'étant ni officier ni soldat, sera seulement *attaché à l'armée ou à sa suite.* Pour le premier cas la loi forme le jury de tous militaires de différens grades (tit. 4 art. 1.) Au second cas elle ne prend pas de jurés dans la colonne des officiers supérieurs, et elle ordonne que les trois jurés manquant seront de la *profession* ou *état du prévenu.*

Certes en voyant cette distinction faite par la loi, entre les *militaires* et les *employés ou ouvriers à la suite de l'armée*, cette précaution de former des jurés différens, selon la différence des accusés, il est sensible que si elle eût voulu, dans aucun cas, assujettir au tribunal militaire des individus étrangers à l'armée, elle n'eût pas manqué de déterminer

pour eux une troisième formation de jury; elle ne l'a pas fait, donc en aucun cas les citoyens étrangers à l'armée ne peuvent, d'après cette loi, être traduits comme prévenus devant le tribunal militaire.

Ce point de vérité une fois bien senti, qui pourra ne pas reconnoître qu'au lieu de vouloir faire interprêter *extensivement* la loi concernant l'organisation du tribunal militaire, par l'art. 11 du code pénal, il falloit au contraire, d'après la loi sur l'organisation, restreindre le sens de l'article 11 du code pénal, dans les justes bornes de l'exécution, dont l'organisation du tribunal le rendoit susceptible, et rien n'étoit plus facile; il ne falloit que se rappeler deux choses; la première, que le code pénal n'étant fait que pour les troupes réunies en armées, et pour le temps de la guerre, on n'avoit entendu l'occuper que des délits qui seroient commis par les gens de guerre, ou tout au plus par les individus *non français*, qui se seroient introduits dans les camps, et qui n'étant pas appelés à profiter du bienfait de la constitution d'alors, pouvoient, sans obstacle, être soumis aux tribunaux de l'armée qu'ils venoient désorganiser; la seconde chose;

qu'il falloit se rappeler, c'étoit la distinction faite par le décret du 25 juillet précédent, et conformément à cette distinction, faire juger par le tribunal militaire, l'embauchage dont étoit prévenu un militaire, parce qu'il est justiciable par son état, du tribunal militaire, le *non français* même si l'on vouloit, lorsqu'il étoit surpris désorganisant l'armée par la voie de l'embauchage, parce qu'il étoit sans droit pour réclamer un autre tribunal; parce qu'il étoit intéressant qu'il fut puni promptement, et dans le sein mêma de l'armée, pour y devenir un exemple utile; parce qu'il y auroit eu le danger qu'il ne s'échappât, et que l'exemple ne fût perdu, si on l'eût fait transférer dans l'intérieur, pour y être jugé d'après des lois, et avec des formes qu'il n'avoit aucun droit de réclamer; mais le citoyen français, étranger à l'armée, prévénu d'embauchage, il falloit le renvoyer devant ses juges naturels, parce que la constitution d'alors l'exigeoit, et parce que dans le tribunal militaire il ne se fut trouvé aucun jury qui eut caractère pour prononcer sur son sort.

Ainsi disparoit l'application fausse de la première des loix citées pour justifier le renvoi

fait du citoyen de la Villeurnoy devant le conseil de guerre.

Au surplus il est si vrai que le code pénal militaire du 12 mai 1793, n'avoit pas enlevé aux tribunaux criminels ordinaires la connoissance du crime d'embauchage, commis par les citoyens étrangers à l'armée, que quatre mois et demi après la date de ce code pénal militaire, et malgré l'existance et la compétence illimitée du tribunal révolutionnaire, la convention rendit un décret exprès, portant que les tribunaux criminels continueroient de connoître des crimes d'embauchage, et qu'il n'y auroit aucun recours au tribunal de cassation contre les jugemens qui interviendroient contre les personnes accusées de ce crime.

On se rappelle l'organisation moitié civile moitié militaire, décrétée le 3 pluviôse, an 2. Certainement l'embauchage commis par un citoyen non militaire, eût-il été poursuivi par un tel tribunal, il seroit difficile d'en argumenter, pour la même compétence, à un *conseil de guerre.* Mais il y a plus, on ne voit pas même, dans la loi du trois pluviôse, an 4, un mot qui soit relatif à l'embauchage, et les citoyens étrangers à l'armée, ne devien-

nent même, dans l'esprit de cette loi, justiciables du tribunal militaire, que quand ils sont complices d'un militaire.

Ausurplus la continuation des pouvoirs des tribunaux ordinaires, pour connoître de l'embauchage, résulte des dispositions de deux décrets, l'un du 30 frimaire, an 2, qui règle la manière de procéder dans ces tribunaux sur plusieurs délits, et spécialement sur celui *d'embauchage*, l'autre du 14 germinal de la même année, relatif aux mandats d'amener qui seront délivrés contre les prévenus de différens crimes, parmi lesquels se trouve encore *l'embauchage.*

Le 30 prairial, an 3, loi relative aux mouvemens qui se manifestent dans les départemens pacifiés.

L'article 3 porte que les chefs, commandans et capitaines, les *embaucheurs*, etc., seront punis de la peine de mort.

Mais les articles suivans distinguent, pour la compétence des tribunaux, entre ceux qui sont pris *les armes à la main*, que l'art. 6 renvoie devant le tribunal militaire de la division, pour y être jugés dans le plus court délai, et les citoyens arrêtés hors des rassemblemens,

que l'article 7 renvoie devant les tribunaux de département.

Rien de relatif à l'*embauchage* dans la loi du deuxième jour complémentaire de l'an 3.

Une loi du premier vendémiaire, an 4, qui se referre à celle du 30 prairial précédent, conserve la distinction qui avoit été établie par celle-ci, entre les *embaucheurs* pris les armes à la main, et ceux pris hors des rassemblemens.

L'on se rappelle que le code des délits et des peines, du 3 brumaire, comme celui du 25 septembre 1791, rangeoit plus qu'implicitement le crime d'embauchage dans la classe des délits communs.

Arrive la loi du 4 nivôse, an 4, la seconde de celle dont le rapport du ministre de la justice, appuye la compétence des conseils de guerre, pour connoître de l'embauchage commis, même par des citoyens étrangers à l'armée.

Cette loi prononce, dans son article premier, la peine de mort et la confiscation des biens contre tout embaucheur *pour l'ennemi*, *pour l'étranger* ou pour *les rebelles*.

L'article 3 rapporte les dispositions de l'ar-

ticle 11, du code pénal militaire, relatif aux embaucheurs.

Et l'article 6 dit que les prévenus des délits énoncés dans la loi, seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi.

Nous avons démontré plus haut que l'article 11, du code pénal militaire, ne rendoit pas justiciables des tribunaux militaires, les embaucheurs non militaires.

Ainsi, en voyant la loi du 4 nivôse se référer à ce code militaire; en voyant une suite non-interrompue de jugemens, tous conformes à ce code militaire, en ce qu'il n'attribue aux tribunaux de l'armée que l'embauchage, commis par les personnes attachées à l'armée, il est bien sensible que l'on fait encore ici une fausse application des dispositions de la loi du 4 nivôse, an 4. Il est sensible que cette loi ne parle que de l'embauchage commis par l'homme de guerre, le seul dont eussent connus jusqu'à sa date, les tribunaux militaires, il est sensible qu'elle laisse aux tribunaux criminels ordinaires, la connoissance de l'embauchage commis par des citoyens étrangers aux armées. Comment même pourroit-on en douter, quand on voit que l'article 3, la loi du 4 nivose, qui,

dans un cas particulier déroge au code pénal militaire, ne contient cependant aucune dérogation quelconque aux loix très-multipliées qui, jusqu'à la date, n'ont pas cessé d'attribuer aux tribunaux ordinaires, la connoissance de l'embauchage commis par des personnes étrangères à l'armée.

Au surplus, cette loi du 4 nivôse eût-elle le sens que lui prête le rapport du ministre; dans ce cas même, contraire à la vérité, eût-il donc fallu négliger l'immensité des loix antérieures, qui avoient toutes statué différemment, et prendre pour règle unique de sa conduite une loi isolée, contraire aux principes de la matière, contraire à la constitution, et, dans tous les cas, anéantie depuis par la loi du 22 messidor. Il faut donc écarter encore cette seconde base du systême que nous combattons.

Une loi du 24 fructidor, relative à la manière de juger les rebelles pris les armes à la main, confirme la distinction établie par la loi du 30 prairial de l'an 3, les prévenus arrêtés hors les rassemblemens, continuent d'être traduits devant les tribunaux ordinaires.

Enfin arrive la troisième et dernière des loix

invoquées dans le rapport du ministre, celle du 15 brumaire an 5, sur l'art. 9 de laquelle il faut essentiellement reposer son systême, parce qu'elle est la dernière loi de la matière, et qu'elle a, dit-il, *perfectionné le régime des tribunaux militaires.*

Moins instruits sans doute que le ministre de la justice sur la nature des tribunaux qui peuvent convenir le mieux à l'armée, nous laisserons aux braves militaires, qui connoissent beaucoup mieux que nous le régime qui leur est convenable, le soin de décider à laquelle des organisations multipliées qui se sont succédées depuis 1790, ils doivent accorder la préférence. Mais d'après l'esprit uniforme de toutes ces loix sur la matière de l'embauchage, d'après la définition exacte que nous a laissée l'assemblée constituante du véritable délit militaire, d'aprè l'erreur démontrée du ministre sur l'application de l'art. 11 du code pénal et de la loi du 4 nivôse, nous croyons qu'il est facile encore de lui enlever la dernière arme qu'il a cru pouvoir saisir dans l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an 5.

On se rappelle les dispositions de cet article :
« Nul ne sera traduit au conseil de guerre,

» que les militaires, les individus attachés à
» l'armée et à sa suite, les *embaucheure*, les
» espions et les habitans des pays ennemis
» occupés par les armées de la république,
» pour les délits dont la connoissance est attri-
» buée aux tribunaux militaires. »

Ne lisons pas cet article, sans nous rappeler le mur de séparation que la constitution, et sur-tout la loi du 22 messidor an 4, relèvent entre les citoyens étrangers aux armées et les militaires, quant à la compétence des tribunaux criminels militaires; n'oublions pas la sage définition du délit militaire, qui nous a été laissée par l'assemblée constituante; rappelons-nous quel est l'objet de la loi du 13 brumaire an 5; rapprochons sur-tout ses dispositions de celle du code, du 21 du même mois de brumaire, contenant le code des délits et des peines pour les troupes de la république, parce que c'est l'ensemble des trois loix des 22 messidor an 4, 13 et 21 brumaire an 5, qui forment le code judiciaire actuel des armées, et qu'il faudroit perpétuellement les expliquer et les entendre l'une par l'autre, s'il en étoit une qui, séparée des autres, pût présenter quelque doute.

D'abord, rien de plus positif, rien de plus général, que les dispositions de la loi du 22 messidor an 4 : *Nul ne peut être traduit, comme prévenu, devant un tribunal militaire, s'il n'est attaché à l'armée.*

La compétence ainsi réglée par une loi du 22 messidor, an 4 d'une manière conforme à la constitution, il est sensible que celle du 13 brumaire an 5, intervenue trois mois et demi après, n'avoit pas pour objet d'établir une nouvelle compétence *contraire* à celle réglée par la loi du 22 messidor, en conformité du vœu de la constitution elle-même. Aussi le préambule de la loi destiné sur-tout à en en faire connoître l'objet, ne lui prête pas celui de la compétence. Elle est seulement intitulée : loi qui règle la *manière de procéder* au jugement des délits militaires. *Abréger* dans la repression des délits militaires, des *délais* qui pourroient compromettre le salut et la gloire de l'état, suppléer à l'insuffisance des lois anciennes, voilà ce que se propose le corps législatif, dans la loi du 13 brumaire an 5.

D'un autre côté, cette loi n'offre aucun article par lequel il soit dit formellement [illegible]

déroge, par son article 9, à la loi du 22 messidor précédent.

Comment donc se persuader que la loi du 13 brumaire ait voulu, par son article 9, assujettir aux tribunaux militaires, sous le prétexte du crime d'embauchage, des citoyens étrangers aux armées?

On ne manquera pas de nous répondre que la loi ne peut contenir aucune expression *inutile*, que cependant cette expression, *embaucheurs* se trouveroit sans objet dans la loi du 3 brumaire, si elle ne s'appliquoit pas aux individus étrangers à l'armée; on ajoutera que, s'il n'étoit question que des *embaucheurs militaires*; il eût été inutile de les comprendre *nominativement* sous la désignation d'embaucheurs, puisqu'ils eussent été nécessairement compris dans les expressions qui précèdent, dans ces expressions qui comprennent tous les hommes de guerre: « *Nul... que les militaires,* » *les individus attachés à l'armée ou à sa* » *suite.* »

Ah! sans doute nous avouerons que s'il n'èxistoit d'embaucheurs *possibles* que dans l'armée et parmi les citoyens français étrangers à cette armée, alors il faudroit reconnoître, de

deux choses l'une; ou que ces expression, *les embaucheurs*, seroient inutiles dans la loi, ou qu'elles seroient *contraires au texte de la constitution.* Sans doute on ne prétendra pas que le corps législatif ait voulu afficher le mépris le plus marqué pour la constitution. Il reste donc à le justifier du reproche d'avoir mis dans la loi une expression inutile; et comment y réussir, c'est en faisant voir que la disposition de la loi peut recevoir son application à un cas auquel le rédacteur du rapport fait par le ministre de la justice, n'a pas pensé.

Le crime d'*embauchage* peut être commis ou par des *hommes de guerre* ou par des *citoyens étrangers à l'armée*, ou par des individus *non français.*

S'il est commis par un militaire, ou par une personne employée à l'armée ou à sa suite, alors comme cette personne est tenue du devoir militaire dont l'embauchage est une violation, il y a réellement alors un délit militaire et nul doute en ce cas sur la compétence des tribunaux militaires.

Si le crime d'embauchage est commis par un *français étranger aux armées*, alors comme il n'est pas tenu du devoir militaire,

et qu'il ne peut pas y avoir de violation d'un devoir de la part de celui qui n'en est pas tenu, l'*embauchage* ne peut pas être considéré de sa part comme une *violation du devoir militaire ;* c'est donc le cas de l'application des dispositions de la loi du 22 messidor, qui ne reconnoissent de délit militaire que celui qui a été commis par un militaire, qui veut qu'aucun autre citoyen français, qu'un militaire, ne soit traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. Ce n'est donc pas là le cas de l'application de l'article 9 du décret du 13 brumaire.

Mais si le crime d'embauchage est commis par un individu non français, comme il arrive très-souvent dans les armées quand elles sont en présence de l'ennemi, comment ne pas voir que c'est pour ce cas que le mot *embaucheurs* a été placé dans l'article 9 de la loi du 13 brumaire ? Cet embaucheur *non français* ne peut pas réclamer le bénéfice d'une constitution qui lui est étrangère ; la loi a donc pu statuer qu'il seroit puni par tribunaux militaires. Il étoit naturel même qu'elle le fît non-seulement parce qu'il est des cas où il ne peut pas y avoir d'autres tri-

bunaux pour en connoître, comme quand l'armée est sur le territoire ennemi, mais encore parce que ce délit tendant essentiellement à désorganiser l'armée ; il est important que l'exemple se fasse dans le sein de l'armée elle-même, quand aucun article de l'acte constitutionnel ne s'y oppose. Enfin il étoit naturel que le tribunal militaire connut de ce délit commis par un *non français* dans le sein de l'armée, parce que s'il eut fallu renvoyer le coupable *non français* dans l'intérieur de la république pour le punir, alors il y eut eu d'un côté inutilité pour l'exemple dans la punition faite loin de l'armée, et d'un autre côté danger de laisser échapper ou enlever le coupable dans la route.

Voilà donc la loi du 13 brumaire expliquée sans violer la constitution. Le tribunal militaire ne connoît pas de l'embauchage commis par le citoyen français non attaché à l'armée, et la loi du 22 messidor s'exécute en ce point.

Cependant l'article 9 de la loi du 13 brumaire an 5 n'est pas inutile, le tribunal militaire connoît de l'embauchage non-seulement quand le crime est commis par un français

attaché à l'armée, cas pour lequel il n'eut pas été besoin de l'article 9, mais encore quand il l'est par un *non français* qui s'est introduit dans l'armée, et c'est ce cas que l'article 9 de la loi du 13 brumaire a prévu.

On demeurera parfaitement convaincu de la vérité de cette explication, si l'on considère que la loi du 9 brumaire an 5 a été faite spécialement pour des armées en présence de l'ennemi, pour des armées presque constamment établies sur le territoire ennemi. On en sera convaincu si l'on considère que l'article ne parle pas des seuls *embaucheurs*, mais encore des *espions* et *des habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république*, et qu'il est sensible que tout ce qui se trouve dans cet article de contraire en apparence à la constitution et à la loi du 22 messidor an 4, ne se rapporte qu'à la position de nos armées et à des individus pour lesquels notre constitution n'a pas été faite.

Ne prêtons donc pas au corps législatif une violation de la constitution dont il ne s'est pas rendu coupable, et ne violons pas nous-mêmes cet acte constitutionnel, puisque que la loi du 13 brumaire peut s'entendre, puisqu'elle

peut s'exécuter sans l'une ni l'autre de ces violations.

Pourrions-nous avoir besoin après cela d'observer encore que le code des délits et des peines, décrété pour les troupes de la république, le 21 brumaire, neuf jours après la loi dont on vouloit abuser si étrangement, rentre aussi parfaitement dans cet esprit, non-seulement par son article premier du titre 4, qui ne parle que *de l'ambauchage pour une puissance en guerre avec la république*, mais encore par son article 7 du titre 2 de la désertion à l'intérieur, qui dit que « *tout habitant* » *de l'intérieur de la république*, qui sera » convaincu d'avoir recélé la personne d'un » déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou » de l'avoir de quelqu'autre manière, soustrait » aux recherches et poursuites, ordonnées par » la loi, *sera dénoncé à l'accusateur public* » de son département, poursuivi *devant le* » *tribunal criminel*, et puni de deux ans de » gêne, et de deux ans de fers s'il a recélé le » déserteur avec armes et bagages.

Dans cet article, la loi prévoit un cas dont le code pénal concernant les délits communs, ne s'étoit pas occupé. Elle prononce la peine

qu'encourera le coupable, mais le corps législatif se garde bien de contrevenir à la constitution, et quoique cette peine nouvelle se trouve établie par le code pénal militaire, il ne manque pas de renvoyer ce prévenu devant ses juges naturels.

Mais est-il question d'un habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la république, dans le cas prévu par l'article précédent, la loi dit simplement qu'il sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion, sans le renvoyer comme le républicole devant les juges ordinaires.

Voilà donc le code du 21 brumaire qui nous donne lui même par l'ensemble de ses dispositions ; la véritable application de l'article 9 de la loi du 13 du même mois, c'est celle que nous avons donnée ; l'embaucheur militaire est jugé par le tribunal militaire, l'embaucheur français non-militaire est renvoyé devant son juge naturel, conformément à la constitution et à la loi du 22 messidor, an 4. Enfin, l'ambaucheur *non-français* est jugé par le tribunal militaire, parce qu'il est sans droit pour réclamer le bénéfice de la constitu-

tion et de la loi du 22 messidor, en 4, qui n'a fait que la développer dans cette partie de ses dispositions.

Ainsi s'écroule l'échafaudage sur lequel reposoit l'arrêté du directoire exécutif. Ainsi s'évanouissent les sophismes à la faveur desquels on voudroit arracher le citoyen de la Villeurnoy aux juges que la loi lui assigne, et le priver des avantages de l'institution sainte du jury; ainsi, du moins faut-il l'espérer, ainsi tombera une première tentative dont le succès, si elle pouvoit réussir, porteroit un coup si fatal à la constitution, à la sûreté, à la liberté publique et individuelle.

Juges qui devez prononcer sur cette question importante, vous n'imiterez pas la négligence; nous nous plaisons à adoucir l'idée, non, vous n'imiterez pas la négligence des rédacteurs du rapport présenté au directoire, par le ministre de la justice; vous ne bornerez pas vos recherches à l'examen de deux ou trois lois qui, prises isolément, prêtent à l'équivoque, et pourroient vous précipiter dans une erreur que jamais votre cœur ne vous pardonneroit;

neroit ; vous fixerez votre attention sur l'ensemble d'une législation qui, prise dans sa masse, porte avec elle un caractère d'évidence, auquel votre justice ne sera jamais tentée de se refuser.

Et vous, MINISTRE trop confiant dans des agens plus zélés qu'instruits peut-être, mesurez d'un œil impartial la profondeur de l'abîme que vous même avez creusé sous la statue de la liberté, voyez-là prête à s'écrouler. Ah! hâtez-vons de la rafermir sur sa base, et n'oubliez jamais que si c'est un devoir de punir les conspirateurs par-tout où il pourroit s'en trouver, c'est un crime et un véritable assassinat que de livrer même le coupable aux tribunaux que la loi ne leur a point assignés.

DIRECTEURS, permettez que la voix de l'infortune s'élève jusqu'à vous. Portés par les suffrages du peuple, au faîte des grandeurs et de l'autorité, pourriez-vous oublier jamais que ce pouvoir suprême, il ne vous la confié que pour son propre bonheur? Ah! songez que votre félicité ne peut se composer que de la félicité de tous. Songez qu'il n'est pour personne de véritable félicité, que dans l'exécution des lois. Que la soumission que vous mon-

trerez pour elle, appelle tous les citoyens à les respecter et à les chérir, votre exemple sera plus puissant que votre autorité ; votre attachement à la constitution ralliera autour d'elle plus de cœurs que les malheurs n'en ont véritablement aliénés. Quelques efforts pour le bonheur du peuple, et bientôt le peuple oubliera des maux passés, pour ne s'occuper que de son amour pour le gouvernement républicain, et de sa reconnoissance pour ceux qui en tiennent les rênes.

Législateurs, Représentans du peuple! Que cette erreur long-tems présente à votre esprit, vous fasse souvent penser qu'il n'est pas de matières légères quand il s'agit de la sûreté, de la liberté, de la vie, de l'honneur des citoyens! Ah! souvenez vous enfin que les divisions intestines des représentans ne servent qu'à prolonger celles des représentés! Souvenez-vous que les divisions n'amènent pour le peuple que l'oppression et la misère! souvenez-vous que votre exemple seul pourra maintenir le calme et l'harmonie dans une époque qui doit fixer pour jamais les destinées d'un peuple qui ne regrette point les sacrifices qu'il a faits à son amour pour la liberté, mais qui a

droit de réclamer de votre zèle et de votre sagesse l'oubli éternel de vos dissensions, et la réunion de tous vos efforts pour la prospérité de la république.

Signé, LE ROY, veuve DROUYN-VAUDUEIL, belle-mère.
LE ROY DE ROULLERS, oncle.
Ch.-Hyp. BERTHELOT-LAVILLEURNOY, frère.
Ch.-Honorine-BERTHELOT LA VILLEURNOY, fille.

Le Citoyen DOMMANGET, (*ex-avocat*) *conseil*.

DE L'IMPRIMERIE des citoyens FAUVELLE et SAGNIER, rue Neuve-d'Orléans, boulevard S.-Denis, nº 230.